

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2023-48

=====
ARRETE TEMPORAIRE

OBJET : Occupation domaine public : permis de stationnement d'un échafaudage sur le trottoir et d'une grue sur deux places de stationnement- Réfection de toiture – 3/5 rue Maurice Petsche- Prolongation

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu la demande de **Monsieur ALLAIRE Frédéric**, en date 24 février 2023,

Considérant que les travaux de réfection de toiture ne sont pas terminés à ce jour et doivent se poursuivre,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2022-217 en date du 12 décembre 2022 ci-après sont prorogées jusqu'au vendredi 10 mars 2023.

La réalisation des **travaux de réfection de toiture** nécessite l'**utilisation du domaine public pour installer et une grue sur deux places de stationnement et un échafaudage sur le trottoir aux 3 et 5 rue Maurice Petsche.**

Article 2 : Le temps du chantier le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier.

Le demandeur se chargera de sécuriser et baliser la zone des travaux, afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons.

Il veillera à laisser un passage pour les piétons.

Le tout en veillant à ne pas perturber la circulation des usagers, piétons et véhicules, et de veiller à la bonne sécurité de tous.

Les places de stationnement pour la grue devront être réservées par le demandeur, avec ses propres moyens et l'arrêté devra être affiché.

Le demandeur prendra toute précaution pour protéger l'intégrité du domaine public communal et à remettre en état le domaine public en cas de dégradation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Madame le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,
Le 24 février 2023,
Le Maire,
Christine PORTEVIN



